

Her Majesty The Queen *Appellant*

v.

Réjean Parent *Respondent*

and

The Attorney General for Ontario *Intervener*

INDEXED AS: R. v. PARENT

Neutral citation: 2001 SCC 30.

File No.: 27652.

2001: March 14; 2001: May 17.

Present: McLachlin C.J. and L'Heureux-Dubé, Gonthier, Iacobucci, Major, Bastarache, Binnie, Arbour and LeBel JJ.

ON APPEAL FROM THE COURT OF APPEAL FOR QUEBEC

Criminal law — Charge to jury — Murder — Effect of anger on criminal intent — Trial judge suggesting in his charge that intense anger short of provocation might suffice to reduce murder to manslaughter by raising doubts on existence of criminal intent for murder — Whether trial judge misdirected jury on effect of anger in relation to manslaughter — If so, whether recharge on provocation corrected misdirection.

The accused and his estranged wife were involved in litigation over the division of their assets, some of which were held in a corporation. Because of financial difficulties, the accused's shares were seized and put up for sale. The wife attended the sale, allegedly intending to buy the shares. The accused was also present. The wife suggested that they speak. She said: "I told you that I would wipe you out completely" at which time the accused shot his wife six times and killed her with a loaded gun he was carrying in his pocket. At trial the accused, who was charged with first degree murder, testified that he did not intend to kill his wife and did not know what he was doing. He argued that the verdict should be reduced to manslaughter on the basis of lack of criminal intent or provocation. The jury found him

Sa Majesté la Reine *Appelante*

c.

Réjean Parent *Intimé*

et

Le procureur général de l'Ontario *Intervenant*

RÉPERTORIÉ : R. c. PARENT

Référence neutre : 2001 CSC 30.

N° du greffe : 27652.

2001 : 14 mars; 2001 : 17 mai.

Présents : Le juge en chef McLachlin et les juges L'Heureux-Dubé, Gonthier, Iacobucci, Major, Bastarache, Binnie, Arbour et LeBel.

EN APPEL DE LA COUR D'APPEL DU QUÉBEC

Droit criminel — Exposé au jury — Meurtre — Effet de la colère sur l'intention criminelle — Exposé du juge du procès suggérant que la colère en deçà de la provocation pourrait suffire pour réduire le meurtre à un homicide involontaire coupable en faisant naître un doute quant à l'existence de l'intention criminelle applicable au meurtre — Le juge du procès a-t-il donné au jury des directives erronées sur l'effet de la colère en matière d'homicide involontaire coupable? — Dans l'affirmative, le nouvel exposé sur la provocation a-t-il eu pour effet de corriger les directives erronées?

L'accusé et son épouse, qui étaient séparés, étaient aux prises devant les tribunaux relativement au partage de leurs biens, dont certains étaient détenus par une personne morale. En raison de difficultés financières, les actions de l'accusé ont été saisies et mises en vente. L'épouse a assisté à la vente dans l'intention, a-t-on allégué, d'acheter les actions en question. L'accusé était également présent. L'épouse a suggéré qu'ils parlent. Elle a dit : « Je te l'avais dit que je te mettrais sur le cul », après quoi l'accusé l'a abattue de six coups de feu à l'aide d'une arme chargée qu'il portait sur lui. Inculpé de meurtre au premier degré, l'accusé a, au procès, témoigné qu'il n'avait pas eu l'intention de tuer son épouse et qu'il ne savait pas ce qu'il faisait. Il a prétendu qu'il devait être déclaré coupable d'homicide

guilty of manslaughter. The Court of Appeal upheld the verdict.

Held: The appeal should be allowed and a new trial ordered on second degree murder.

The trial judge erred in his charge to the jury on the effect of anger on criminal intent and its relationship to manslaughter. In the context of murder, the defence of provocation does not eliminate the need for proof of intention to kill, but operates as an excuse that has the effect of reducing murder to manslaughter. Portions of the jury charge in which the trial judge addressed the criminal intent suggested that anger, if sufficiently serious or intense, but not amounting to the defence of provocation, may reduce murder to manslaughter. It also suggested that such anger could negate the criminal intention for murder. These connected propositions are not legally correct. Intense anger alone is insufficient to reduce murder to manslaughter. Anger can play a role in reducing murder to manslaughter in connection with the defence of provocation when all the requirements of that defence are met. Anger is not a stand-alone defence. The trial judge's misdirections on the effect of anger in relation to manslaughter left it open to the jury to find the accused guilty of manslaughter, on the basis of the anger felt by the accused, even if they concluded that the conditions required for the defence of provocation were not met. The trial judge's initial direction that anger alone might reduce murder to manslaughter was not corrected on the recharge on provocation and it cannot be inferred from the way the trial proceeded that the jury's verdict of manslaughter was not based on the erroneous initial direction.

involontaire coupable en raison soit de la provocation soit de l'absence d'intention criminelle. Le jury l'a déclaré coupable d'homicide involontaire coupable. La Cour d'appel a confirmé le verdict.

Arrêt : Le pourvoi est accueilli et un nouveau procès est ordonné pour meurtre au deuxième degré.

Le juge du procès a commis une erreur dans son exposé au jury quant à l'effet de la colère sur l'intention criminelle et à son lien avec l'homicide involontaire coupable. En matière de meurtre, la provocation n'écarte pas la nécessité de prouver l'intention de tuer, mais constitue une excuse ayant pour effet de réduire l'accusation de meurtre à celle d'homicide involontaire coupable. Des passages de l'exposé au jury dans lesquels le juge du procès examine la question de l'intention criminelle donnent à entendre que la colère, si elle est suffisamment grave ou intense — sans toutefois donner ouverture à la défense de provocation — peut réduire le meurtre à un homicide involontaire coupable. Ils suggèrent en outre qu'une telle colère peut neutraliser l'intention criminelle requise pour qu'une personne soit déclarée coupable de meurtre. Ces propositions interreliées ne sont pas fondées en droit. Une colère intense ne permet pas à elle seule de réduire un meurtre à un homicide involontaire coupable. La colère peut contribuer à réduire un meurtre à un homicide involontaire coupable dans le cadre de la défense de provocation lorsque toutes les conditions d'application de ce moyen de défense sont réunies. La colère ne constitue pas un moyen de défense autonome. Les directives erronées du juge du procès concernant l'effet de la colère en matière d'homicide involontaire coupable laissaient aux jurés la possibilité de déclarer l'accusé coupable d'homicide involontaire coupable en se fondant sur la colère ressentie par ce dernier, même s'ils concluaient que les conditions d'application de la défense de provocation n'étaient pas réunies. Le nouvel exposé sur la provocation n'a pas corrigé la directive initiale erronée suggérant que la colère pourrait à elle seule réduire le meurtre à un homicide involontaire coupable, et on ne peut inférer du déroulement du procès que le verdict d'homicide involontaire coupable prononcé par le jury ne repose pas sur la directive initiale erronée.

Cases Cited

Referred to: *R. v. Thibert*, [1996] 1 S.C.R. 37; *R. v. Stone*, [1999] 2 S.C.R. 290.

Statutes and Regulations Cited

Criminal Code, R.S.C. 1985, c. C-46, s. 232.

Jurisprudence

Arrêts mentionnés : *R. c. Thibert*, [1996] 1 R.C.S. 37; *R. c. Stone*, [1999] 2 R.C.S. 290.

Lois et règlements cités

Code criminel, L.R.C. 1985, ch. C-46, art. 232.

APPEAL from a judgment of the Quebec Court of Appeal rendered October 19, 1999 dismissing the Crown's appeal from the accused's conviction for manslaughter. Appeal allowed and new trial ordered on second degree murder.

Pierre Lapointe, for the appellant.

Kenny Gionet, for the respondent.

Trevor Shaw, for the intervener.

The judgment of the Court was delivered by

THE CHIEF JUSTICE — On September 24, 1996, the respondent, Réjean Parent, shot and killed his estranged wife. She had initiated divorce proceedings four years earlier and they were involved in litigation over the division of their assets, some of which were held in a corporation. In the meantime, their financial situation deteriorated, to the point that Mr. Parent's shares were seized and put up for sale. The wife attended the sale, allegedly intending to buy the shares. Mr. Parent also attended. He carried a loaded gun with a locked security catch in his pocket. There, she suggested they speak and they retired into a nearby room. Shortly after, shots were heard. Mr. Parent had shot his wife six times. She died from the wounds later that night.

Mr. Parent was charged with first degree murder. At trial, he testified that when they proceeded to the room his wife had said, in effect: [TRANSLATION] "I told you that I would wipe you out completely." He then felt a hot flush rising and shot. He said he [TRANSLATION] "didn't know what [he] was doing any more" and was aiming in front of him. He said he did not intend to kill his wife. After doing so, he left the building and spent the afternoon in a strip club before giving himself up to police that evening.

POURVOI contre un arrêt de la Cour d'appel du Québec rendu le 19 octobre 1999 qui a rejeté l'appel formé par le ministère public contre le verdict d'homicide involontaire coupable. Pourvoi accueilli et nouveau procès ordonné pour meurtre au deuxième degré.

Pierre Lapointe, pour l'appelante.

Kenny Gionet, pour l'intimé.

Trevor Shaw, pour l'intervenant.

Version française du jugement de la Cour rendu par

LE JUGE EN CHEF — Le 24 septembre 1996, l'intimé, Réjean Parent, a abattu de plusieurs coups de feu son épouse dont il était séparé et qui avait intenté une action en divorce quatre ans plus tôt. Le couple était aux prises devant les tribunaux relativement au partage de leurs biens, dont certains étaient détenus par une personne morale. Depuis la séparation, leur situation financière s'était détériorée à tel point que les actions de M. Parent avaient été saisies et mises en vente. L'épouse a assisté à la vente, dans le but, a-t-on allégué, d'acheter les actions. Monsieur Parent s'y est lui aussi présenté, avec une arme à feu chargée et verrouillée dans ses poches. Sur les lieux de la vente, l'épouse a suggéré qu'ils parlent et ils se sont retirés dans une pièce avoisinante. Peu après, des coups de feu ont retenti. Monsieur Parent a fait feu à six reprises sur son épouse, qui a succombé à ses blessures le soir même.

Monsieur Parent a été accusé de meurtre au premier degré. Au procès, il a témoigné que, une fois qu'ils furent arrivés dans la pièce en question, son épouse lui a dit : « Je te l'avais dit que je te mettrais sur le cul ». Il a alors senti une bouffée de chaleur monter en lui, puis il a tiré. Il a dit : « je savais plus ce que je faisais » et « j'ai tiré en avant de moi ». Il a prétendu ne pas avoir eu l'intention de tuer son épouse. Après l'avoir fait, il a quitté l'immeuble et, après avoir passé l'après-midi dans un club de danseuses, il s'est livré à la police dans la soirée.

1

2

3 At trial, Mr. Parent argued that the verdict should be reduced to manslaughter on the basis of lack of criminal intent or provocation. The jury found him guilty of manslaughter. He was sentenced to 16 years' imprisonment, and a lifetime prohibition on possessing firearms, ammunition and explosives: [1997] Q.J. No. 4459 (QL).

Au procès, M. Parent a plaidé qu'il devait être déclaré coupable d'homicide involontaire coupable en raison soit de la provocation de la victime soit de l'absence d'intention criminelle. Le jury l'a reconnu coupable d'homicide involontaire coupable. Il a été condamné à une peine de 16 ans d'emprisonnement, assortie d'une interdiction perpétuelle d'avoir en sa possession des armes à feu, des munitions et des substances explosives : [1997] A.Q. n° 4459 (QL).

4 The Crown appealed the verdict of manslaughter, and Parent appealed the sentence. The Quebec Court of Appeal dismissed the appeal from the verdict without reasons, but in separate proceedings ((1999), 142 C.C.C. (3d) 82) reduced the sentence to six years' imprisonment, after giving Mr. Parent credit of two years for time served. In this Court, the appellant raised one point only: that the judge had erred in his instructions to the jury on the effect of anger, creating a "defence of anger" (*défense de colère*) distinct from the defence of provocation. The respondent, for his part, argued that any difficulties in the judge's directions to the jury were cleared up in his redirection on provocation in answer to jury questions and that the jury properly convicted the accused of manslaughter on the basis of provocation.

Le ministère public a interjeté appel du verdict d'homicide involontaire coupable, alors que Parent a fait appel de la peine. La Cour d'appel du Québec a rejeté l'appel du verdict sans donner de motif, mais, dans une instance distincte ([1999] J.Q. n° 5127 (QL)), elle a réduit à six ans la durée de la peine d'emprisonnement qui avait été infligée à Parent, après avoir soustrait deux ans à celle-ci pour tenir compte du temps déjà purgé en détention. Devant notre Cour, l'appelante n'a soulevé qu'un seul argument : savoir que le juge du procès avait commis une erreur dans ses directives au jury sur l'incidence de la colère, créant ainsi une « défense de colère » distincte de la défense de provocation. De son côté, l'intimé a fait valoir, d'une part, que toute difficulté qu'avaient pu faire naître les directives du juge du procès avait été éliminée par ses nouvelles directives sur la provocation, données en réponse aux questions du jury, et, d'autre part, que ce dernier l'avait à juste titre déclaré coupable d'homicide involontaire coupable en raison de la provocation.

5 Two issues are raised: (1) whether the trial judge erred in his charge to the jury on intention, and (2) if so, whether that error was cured by the redirection. I conclude that the trial judge erred in his direction on intention and that the recharge did not eliminate the possibility that this error led the jury wrongly to find the respondent guilty of manslaughter. Accordingly, the conviction must be set aside and a new trial ordered.

Deux questions se posent : (1) Le juge du procès a-t-il commis une erreur dans son exposé au jury au sujet de l'intention? (2) Si oui, le nouvel exposé a-t-il corrigé cette erreur? J'arrive à la conclusion que le juge du procès a donné des directives erronées sur la question de l'intention et que son nouvel exposé n'a pas éliminé le risque que cette erreur ait amené le jury à déclarer à tort l'intimé coupable d'homicide involontaire coupable. En conséquence, la déclaration de culpabilité doit être annulée et un nouveau procès doit être ordonné.

1. Did the Trial Judge Err in his Charge to the Jury on Intention?

The jury had three possible offences before it: first degree murder, second degree murder and manslaughter. All three offences require proof of an act of killing (*actus reus*) and the corresponding criminal intention (*mens rea*). In relation to murder, the defence of provocation does not eliminate the need for proof of intention to kill, but operates as an excuse that has the effect of reducing murder to manslaughter.

The Crown argues that the trial judge erred in suggesting that anger is capable of negating the intention to kill and that the jury could reduce the offence to manslaughter on this basis. More particularly, the Crown suggests that the judge's directions wrongly treated anger as a matter that could negate the criminal intent or *mens rea* of the offence; wrongly suggested that negation of intent can reduce the offence to manslaughter; and wrongly left open the suggestion that anger alone can establish provocation, when in fact other requirements must be met pursuant to s. 232 of the *Criminal Code*, R.S.C. 1985, c. C-46. The gravamen of the Crown's submission is that the trial judge's direction on intention was confusing and wrong and left it open to the jury to convict the accused of manslaughter, not on the basis of provocation (which the trial judge correctly defined), but on the erroneous basis that a high degree of anger short of provocation, as defined in law, could negate the criminal intent or *mens rea* of the offence.

The Crown objects to the portions of the jury charge in which the trial judge stated that the jury must take into account [TRANSLATION] "evidence surrounding the defence of provocation raised by the accused" in determining the accused's intent to

1. Le juge du procès a-t-il commis une erreur dans son exposé au jury au sujet de l'intention?

Le jury avait le choix entre trois infractions : meurtre au premier degré, meurtre au deuxième degré et homicide involontaire coupable. Dans les trois cas, il faut prouver l'acte d'avoir causé la mort (*actus reus*) et l'intention criminelle de le faire (*mens rea*). Dans le cas de l'infraction de meurtre, la provocation n'écarte pas le besoin de prouver l'intention de tuer, mais constitue une excuse ayant pour effet de réduire le meurtre à un homicide involontaire coupable.

Le ministère public soutient que le juge du procès a commis une erreur en laissant entendre que la colère pouvait neutraliser l'intention de tuer et que, sur ce fondement, le jury pouvait réduire l'infraction à celle d'homicide involontaire coupable. De façon plus particulière, le ministère public avance les arguments suivants : dans ses directives, le juge du procès a erronément considéré la colère comme un facteur susceptible de neutraliser l'intention criminelle ou *mens rea* propre à l'infraction; il a à tort laissé entendre que la neutralisation de l'intention pouvait entraîner la réduction de l'infraction à celle d'homicide involontaire coupable; et il a eu tort de ne pas écarter l'argument voulant que la colère puisse à elle seule établir la provocation, alors que l'art. 232 du *Code criminel*, L.R.C. 1985, ch. C-46, prévoit d'autres exigences. L'élément essentiel de l'argumentation du ministère public est que l'exposé du juge du procès concernant l'intention était confus et erroné et qu'il permettait au jury de déclarer l'accusé coupable d'homicide involontaire coupable, non pas sur la base de la provocation (que le juge du procès a bien définie) mais sur le fondement erroné qu'un grand accès de colère — en deçà de la provocation, selon la définition de cette notion en droit — pouvait neutraliser l'intention criminelle ou *mens rea* requise à l'égard de l'infraction.

Le ministère public conteste les passages de l'exposé au jury dans lesquels le juge a déclaré que les jurés doivent prendre en compte les « éléments de preuve susceptibles d'entourer la défense de provocation soulevée par l'accusé » lorsqu'ils

6

7

8

kill. The Crown also objects to the trial judge's treatment of *mens rea* in the following passages:

[TRANSLATION] For example, murder may be reduced to manslaughter where a person's state of mind is affected by alcohol consumption, drug consumption or where a person's state of mind is obscured or diminished by an outside force, by an incident like, for example, a fit of anger.

You no doubt appreciate that we are not talking about an arbitrary reduction.

In other words, it is not sufficient for a person to simply say "I was drinking" or "I took some drugs" or "I was really angry".

That alone, that's not enough, and all that always depends on the circumstances. It always depends on the nature of the facts at issue, of external influences, or outside influences capable of affecting one's state of mind.

It depends on the nature of the fact at issue, of its importance, its seriousness, its intensity in relation to the action that was taken by the person who committed the crime, all the while taking into account the evidence as a whole and all the circumstances.

So, you must look at the accused's state of mind when he killed Suzanne Bédard, you look at the entire evidence, including the elements surrounding the provocation defence with a view to determining whether he acted with the criminal intention that I defined earlier.

Here, the accused, when he testified, described to you his state of mind when Suzanne Bédard said the words in question.

You must then decide if this incident was sufficiently serious, important, intense so as to cause him to lose his faculties to the point of reducing the crime of murder to manslaughter.

You will ask yourselves if his state of mind was affected, diminished, and if so, the intensity, the degree to which, taking into account all the circumstances at the time when he did what he did.

To reduce murder to manslaughter, you must come to the conclusion that the influence of the events that occurred was strong enough, important enough, intense enough to cause the accused to not know or not want what he was doing by reason of his state of mind, that

décident si ce dernier avait l'intention de tuer. Le ministère public conteste également les propos suivants du juge de procès sur la *mens rea* :

À titre d'exemple, un crime de meurtre pourrait [être] réduit à celui d'homicide involontaire coupable dans le cas où l'esprit d'une personne serait affecté par la consommation d'alcool, la consommation d'une drogue, ou lorsque l'esprit d'une personne serait voilé ou diminué par une force étrangère, par un inc[i]dent, tel, entre autres, un accès de colère.

Vous vous imaginez bien qu'il ne doit pas s'agir d'une réduction arbitraire.

En d'autres mots, il ne suffirait pas pour une personne de juste dire "j'avais bu" ou "j'avais consommé de la drogue" ou "j'étais dans une grande colère".

Juste ça tout seul, ça suffit pas, et tout ça, ça dépend toujours des circonstances. Ça dépend toujours de la nature du fait qu'on invoque, de l'influence externe, de l'influence étrangère susceptible d'affecter son esprit.

Ça dépend de la nature du fait invoqué, de son importance, de sa gravité, de son intensité par rapport au geste qui a été posé par l'auteur du crime, et ceci compte tenu de l'ensemble de la preuve et de toutes les circonstances.

Alors, vous devez donc examiner l'état d'esprit dans lequel se trouvait l'accusé au moment où il a tué Suzanne Bédard, vous regardez l'ensemble de la preuve, incluant les éléments qui entourent la défense de provocation afin de déterminer s'il a agi avec l'intention criminelle que j'ai définie.

Ici, l'accusé, lorsqu'il a témoigné, a décrit devant vous l'état dans lequel il se trouvait au moment où Suzanne Bédard aurait prononcé les paroles en question.

Il vous appartient donc de décider si cet incident était suffisamment grave, important, intense pour l'amener à perdre ses moyens au point de réduire le crime de meurtre à celui [d']homicide involontaire coupable.

Vous allez vous demander si son état était affecté, diminué et si oui, jusqu'à quel degré, jusqu'à quelle intensité, compte tenu de toutes les circonstances au moment où il a posé son geste.

Pour entraîner une réduction du crime de meurtre à celui d'homicide involontaire, il faut que vous veniez à la conclusion que l'influence de cette séquence était assez forte, assez importante, assez intense pour amener l'accusé à ne pas savoir ou vouloir ce qu'il faisait en raison

his faculties were too diminished to fully assess the situation, or that raise a reasonable doubt in his favour, in this respect. [Emphasis added.]

The Crown argues that this passage creates a halfway house defence of anger, between non-mental disorder automatism and provocation. I agree. This passage suggests that anger, if sufficiently serious or intense, but not amounting to the defence of provocation, may reduce murder to manslaughter. It also suggests that anger, if sufficiently intense, may negate the criminal intention for murder. These connected propositions are not legally correct. Intense anger alone is insufficient to reduce murder to manslaughter.

The passage cited overstates the effect of anger. Anger can play a role in reducing murder to manslaughter in connection with the defence of provocation. Anger is not a stand-alone defence. It may form part of the defence of provocation when all the requirements of that defence are met: (1) a wrongful act or insult that would have caused an ordinary person to be deprived of his or her self-control; (2) which is sudden and unexpected; (3) which in fact caused the accused to act in anger; (4) before having recovered his or her normal control: *R. v. Thibert*, [1996] 1 S.C.R. 37. Again, anger conceivably could, in extreme circumstances, cause someone to enter a state of automatism in which that person does not know what he or she is doing, thus negating the voluntary component of the *actus reus*: *R. v. Stone*, [1999] 2 S.C.R. 290. However, the accused did not assert this defence. In any event, the defence if successful would result in acquittal, not reduction to manslaughter.

de son état, que ses facultés étaient trop diminuées pour agir en pleine connaissance de cause, ou à soulever un doute raisonnable en sa faveur, à cet égard. [Je souligne.]

Le ministère public plaide que ces propos créent une défense de colère se situant à mi-chemin entre l'automatisme sans troubles mentaux et la provocation. J'accepte cet argument. Ce passage donne à entendre que la colère, si elle est suffisamment grave ou intense — sans toutefois donner ouverture à la défense de provocation — peut réduire le meurtre à un homicide involontaire coupable. Il suggère également que, si elle suffisamment intense, la colère peut neutraliser l'intention criminelle requise pour qu'une personne soit déclarée coupable de meurtre. Ces propositions interreliées ne sont pas fondées en droit. Une colère intense ne permet pas à elle seule de réduire un meurtre à un homicide involontaire coupable.

L'extrait cité exagère l'incidence de la colère. La colère peut contribuer à réduire un meurtre à un homicide involontaire coupable dans le cadre de la défense de provocation, mais elle ne constitue pas un moyen de défense autonome. Elle peut constituer un élément de la défense de provocation, lorsque toutes les conditions d'application de ce moyen de défense sont réunies : (1) il doit y avoir eu une action injuste ou une insulte qui aurait privé une personne ordinaire du pouvoir de se maîtriser; (2) action ou insulte qui était soudaine et inattendue; (3) et qui a effectivement amené l'accusé à agir sous l'effet de la colère; (4) avant d'avoir retrouvé son sang-froid : *R. c. Thibert*, [1996] 1 R.C.S. 37. Je le répète, il est possible d'imaginer que, dans des circonstances extrêmes, la colère puisse faire sombrer une personne dans un état d'automatisme où elle ne sait plus ce qu'elle fait, enlevant ainsi à l'*actus reus* son caractère volontaire : *R. c. Stone*, [1999] 2 R.C.S. 290. Toutefois, l'accusé n'a pas plaidé ce moyen de défense. Quoi qu'il en soit, si cette défense était retenue, elle aurait pour effet d'entraîner l'acquiescement et non de réduire le meurtre à un homicide involontaire coupable.

9

10

- 11 So it seems clear that the trial judge misdirected the jury on the effect of anger in relation to manslaughter. His directions left it open to the jury to find the accused guilty of manslaughter, on the basis of the anger felt by the accused, even if they concluded that the conditions required for the defence of provocation were not met. The directions raise the possibility that the jury's verdict of manslaughter may have been based on erroneous legal principles, unless they were corrected in the recharge to the jury.
- Il semble donc manifeste que le juge du procès a donné au jury des directives erronées sur l'effet de la colère en matière d'homicide involontaire coupable. Ces directives laissaient aux jurés la possibilité de déclarer l'accusé coupable d'homicide involontaire coupable en se fondant sur la colère ressentie par ce dernier, même s'ils concluaient que les conditions d'application de la défense de provocation n'étaient pas réunies. Les directives soulèvent la possibilité que le verdict du jury repose sur des principes juridiques erronés, à moins que le nouvel exposé au jury n'ait apporté les corrections nécessaires.
2. Did the Trial Judge Correct the Errors in his Recharge to the Jury?
2. Dans son nouvel exposé au jury, le juge du procès a-t-il corrigé les erreurs?
- 12 The trial judge recharged the jury in response to two questions it posed during its deliberations. The jury asked for clarification as to sudden provocation and the burden of proof for manslaughter.
- Le juge du procès a fait un nouvel exposé aux jurés en réponse à deux questions que lui ont posées ceux-ci pendant leurs délibérations. Les jurés ont demandé des éclaircissements sur la provocation soudaine et sur le fardeau de la preuve applicable en matière d'homicide involontaire coupable.
- 13 The trial judge responded by correctly recharging the jury on provocation. He told the jury that they would need to consider provocation only if they found the elements of murder established and that if they had a reasonable doubt on the matter, they must convict of manslaughter, not murder.
- Le juge du procès a donné aux jurés des directives justes sur la provocation. Il leur a indiqué qu'ils n'auraient à prendre en compte la défense de provocation que si, à leur avis, les éléments constitutifs du meurtre étaient établis, et que s'ils avaient un doute raisonnable à ce sujet ils devaient déclarer l'accusé coupable d'homicide involontaire coupable et non de meurtre.
- 14 The question, however, is whether the recharge on provocation corrected the earlier misdirection suggesting that anger short of provocation might suffice to reduce murder to manslaughter by raising a doubt on the existence of the criminal intent for murder. Since the trial judge began his recharge on provocation by noting (correctly) that the jury must already have satisfied itself of the basic elements of murder before it got to this point — *actus reus* and *mens rea* — the recharge did not
- Cependant, la question est de savoir si le nouvel exposé sur la provocation a corrigé les directives erronées antérieures ayant laissé entendre que la colère — en deçà de la provocation — pourrait suffire pour réduire le meurtre à un homicide involontaire coupable en faisant naître un doute quant à l'existence de l'intention criminelle applicable au meurtre. Comme le juge du procès a commencé son nouvel exposé sur la provocation en indiquant (à juste titre) que les jurés devaient déjà être convaincus de l'existence des éléments constitutifs du meurtre (*actus reus* et *mens rea*) avant d'aborder cette question, le nouvel exposé n'a pas corrigé la suggestion erronée faite plus tôt, selon laquelle la

address the earlier erroneous suggestion that anger alone might reduce murder to manslaughter.

More seriously, the trial judge incorporated by reference into the recharge, his earlier erroneous charge on criminal intention. He stated:

[TRANSLATION] I defined criminal intention in a general manner and I indicated to you that if you had a reasonable doubt with respect to the accused's criminal intention, you had to return a verdict of manslaughter because the crime would no longer amount to murder.

This incorporated into the trial judge's recharge his previous erroneous comments suggesting that anger alone could negate criminal intention or *mens rea* and hence reduce murder to manslaughter.

I conclude that the recharge did not cure the errors in the trial judge's initial direction on how anger could affect criminal intent.

The respondent argues that the fact that the jury asked for directions on provocation after they had deliberated for four days, combined with the trial judge's direction that they could consider provocation only if they were satisfied of the basic requirements for murder, including criminal intention, suggest that the jury's verdict of manslaughter must have been based on provocation, not the problematic direction on criminal intent. Yet this conclusion is speculative. The fact remains that the jury may have come to its conclusion that the respondent was guilty of manslaughter by another route — the erroneous thesis that serious anger on its own can negate the criminal intent required for murder. The asking of a question related to one possible route to a verdict does not establish that the jury actually followed that route. It is quite possible that the jury went back to the fundamental issues of criminal intent after hearing the judge's recharge on provocation. In view of the misleading directives on anger, we cannot be assured that the jury was able to carry out its function according to the law. To put it another way, we cannot be sure

colère pourrait à elle seule réduire le meurtre à un homicide involontaire coupable.

Facteur plus grave, le juge du procès a intégré par renvoi dans son nouvel exposé ses directives antérieures erronées sur l'intention criminelle. Voici ce qu'il a dit :

Je vous ai défini l'intention criminelle d'une manière générale et je vous ai indiqué que, s'il subsistait un doute raisonnable sur l'intention criminelle, que vous deviez alors rapporter un verdict d'homicide involontaire parce que vous ne seriez plus en présence d'un crime de meurtre.

Ces propos ont eu pour effet d'intégrer dans le nouvel exposé les observations erronées qu'il avait faites précédemment et selon lesquelles la colère pouvait à elle seule neutraliser l'intention criminelle ou *mens rea* et réduire ainsi le meurtre à un homicide involontaire coupable.

J'estime que le nouvel exposé du juge du procès n'a pas corrigé les erreurs qui entachaient ses directives initiales relativement à l'effet possible de la colère sur l'intention criminelle.

De prétendre l'intimé, le fait que le jury ait demandé des directives sur la provocation après quatre jours de délibérations, conjugué à la directive du juge du procès aux jurés leur précisant qu'ils ne pouvaient prendre la provocation en compte que s'ils étaient convaincus de la présence des éléments constitutifs du meurtre, y compris l'intention criminelle, tend à indiquer que le verdict d'homicide involontaire coupable repose sans doute sur la provocation et non sur la directive problématique concernant l'intention criminelle. Cette conclusion n'est toutefois qu'une hypothèse. Le fait demeure que le jury a pu arriver, par une autre démarche, à la conclusion que l'intimé était coupable d'homicide involontaire coupable — soit en adhérant à la thèse erronée qu'un grand accès de colère peut à lui seul neutraliser l'intention criminelle requise par l'infraction de meurtre. Le fait de s'interroger sur l'une des voies que le jury a pu emprunter pour arriver à son verdict ne prouve pas qu'il l'a effectivement suivie. Il est tout à fait possible que le jury se soit penché à nouveau sur les questions fondamentales liées à l'intention crimi-

15

16

17

that the recharge corrected the potential for the jury deciding on manslaughter on the erroneous basis put forward in the initial charge.

nelle après avoir entendu le nouvel exposé du juge du procès concernant la provocation. Vu les directives ambiguës qui ont été données relativement à la colère, nous ne pouvons être certains que le jury s'est acquitté de son rôle conformément au droit applicable. En d'autres termes, on ne peut être certain que le nouvel exposé a remédié au risque que le jury opte pour l'homicide involontaire coupable en se fondant sur les aspects erronés de l'exposé initial.

3. Conclusion

3. Conclusion

18 The trial judge erred in his charge to the jury on the effect of anger on criminal intent or *mens rea* and its relationship to manslaughter. This error was not corrected on the recharge and we cannot infer from the way the trial proceeded that the jury's verdict of manslaughter was not based on the erroneous initial direction. It follows that the conviction for manslaughter must be set aside and a new trial directed.

Le juge du procès a commis une erreur dans son exposé au jury quant à l'effet de la colère sur l'intention coupable ou *mens rea* et à son lien avec l'homicide involontaire coupable. Cette erreur n'a pas été corrigée par le nouvel exposé et nous ne pouvons inférer du déroulement du procès que le verdict d'homicide involontaire coupable prononcé par le jury ne repose pas sur la directive initiale erronée. Il s'ensuit que la déclaration de culpabilité à l'égard de l'infraction d'homicide involontaire coupable doit être annulée et qu'un nouveau procès doit être ordonné.

19 As indicated earlier, the Crown in this appeal, relied solely on the trial judge's misdirections on anger and criminal intent. It is therefore unnecessary to comment further on the applicability of the defence of provocation as it may be tendered at the new trial. It will be for the judge on the new trial to determine whether, on the evidence there presented, the defence of provocation should be put to the jury.

Comme il a été indiqué plus tôt, le ministre public n'a invoqué, dans le présent pourvoi, que les directives erronées du juge du procès sur la colère et l'intention criminelle. Il est par conséquent inutile de commenter davantage l'applicabilité de la provocation, puisqu'elle pourrait être plaidée au nouveau procès. Il appartiendra au juge qui présidera ce procès de déterminer si, eu égard à la preuve présentée, la défense de provocation devrait être soumise à l'appréciation du jury.

20 I would allow the appeal and direct a new trial on second degree murder.

Je suis d'avis d'accueillir le pourvoi et d'ordonner la tenue d'un nouveau procès pour meurtre au deuxième degré.

Appeal allowed and new trial ordered on second degree murder.

Pourvoi accueilli et nouveau procès ordonné pour meurtre au deuxième degré.

Solicitor for the appellant: The Attorney General's Prosecutor, Quebec City.

Procureur de l'appelante : Le substitut du Procureur général, Québec.

Solicitors for the respondent: Boulet, Boivin, Gionet, Duchesne, Thibault & Savard, Quebec City.

Procureurs de l'intimé : Boulet, Boivin, Gionet, Duchesne, Thibault & Savard, Québec.

Solicitor for the intervener: The Ministry of the Attorney General, Toronto.

Procureur de l'intervenant : Le ministère du Procureur général, Toronto.